



## 15ème législature

<b>Question N° : 33117</b>	<b>De M. Éric Ciotti ( Les Républicains - Alpes-Maritimes )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Justice</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Intérieur</b>
<b>Rubrique &gt;étrangers</b>	<b>Tête d'analyse &gt;Étrangers inscrits sur le fichier des personnes recherchées</b>	<b>Analyse &gt; Étrangers inscrits sur le fichier des personnes recherchées.</b>
Question publiée au JO le : <b>20/10/2020</b> Réponse publiée au JO le : <b>19/04/2022</b> page : <b>2527</b> Date de changement d'attribution : <b>10/11/2020</b>		

### Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre d'étrangers inscrits sur le fichier des personnes recherchées au 1er janvier 2020.

### Texte de la réponse

Afin d'améliorer l'information des forces de l'ordre et renforcer le contrôle des personnes placées sous main de justice, le législateur a autorisé la constitution d'un fichier des personnes recherchées (FPR) et prévu l'inscription dans ce fichier de certaines décisions judiciaires ou administratives. Régi par l'article 230-19 du code de procédure pénale et le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées modifié, ce fichier, commun à la police nationale et à la gendarmerie nationale, « a pour finalité de faciliter les recherches, les surveillances et les contrôles effectués, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale et les agents des douanes exerçant des missions de police judiciaire ou de police administrative ». Le FPR centralise les fiches transmises par les autorités administratives, judiciaires, de police et de gendarmerie. Lors de l'inscription d'une personne au FPR, la nationalité n'est pas une donnée obligatoire. En outre, un même individu peut avoir dans le fichier une ou plusieurs identités (alias, identités non confirmées, etc.), qui elles-mêmes peuvent n'être associées à aucune nationalité, ou être associées à une seule ou à plusieurs nationalités. Le nombre de nationalités renseignées dans le FPR n'est donc pas pertinent pour évaluer le nombre d'étrangers inscrits dans ce fichier.